

FICHE D'INFORMATION : DISPOSITIONS POLITIQUES POUR LA COHESION SOCIALE ET LA PAIX

DOMAINE POLITIQUE / THEMATIQUE

Autres secteurs / Cohésion sociale et paix

ENJEUX

Les politiques relatives à la sauvegarde du PCI à l'échelle nationale peuvent reconnaître la diversité et le point de vue des communautés sur leur PCI, renforçant ainsi le respect mutuel et la tolérance au sein de la société. Les pratiques du PCI en elles-mêmes peuvent jouer un rôle dans l'amélioration de la cohésion sociale et la réduction de la discrimination, la prévention et le règlement des différends, le rétablissement de la paix et de la sécurité. Des politiques peuvent également être élaborées pour sauvegarder les pratiques du PCI qui encouragent la paix et la cohésion sociale, par exemple en les reconnaissant, en encourageant la recherche sur ces pratiques, en les intégrant dans les programmes de justice réparatrice post-conflit, etc. Ce faisant, il est important de s'assurer que les méthodes traditionnelles de règlement des conflits sont impartiales et ne favorisent pas indûment certaines communautés ou certains groupes dominants.

Le lien entre le PCI et la cohésion sociale et la paix est l'une des raisons pour lesquelles il faut protéger le PCI contre tout risque de perte ou de disparition : il met en avant le bénéfice général pour la société ainsi que pour les communautés et groupes concernés. Au niveau international, on a surtout mis l'accent sur le patrimoine matériel, par exemple dans la Convention de La Haye pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé (1954), mais les conflits et les migrations peuvent mettre bien davantage le PCI en danger.

Certains éléments du PCI peuvent être excluants ou discriminatoires : dans ce cas, ils ne sont pas reconnus comme PCI au niveau international (voir l'article 2.1 de la Convention). En engageant le dialogue avec la communauté, ce PCI peut évoluer au fil du temps pour devenir plus inclusif socialement ou réduire la discrimination. Les politiques nationales en matière de PCI peuvent proposer une stratégie pour encourager une évolution dans ce sens ; elles peuvent aussi interdire les pratiques discriminatoires ou ne pas les reconnaître comme faisant partie du PCI. Cette question est analysée plus en détail dans la fiche sur les Droits de l'homme.

CE QUE DISENT LA CONVENTION ET SES TEXTES

La Convention

Le préambule de la Convention reconnaît « l'importance du patrimoine culturel immatériel, creuset de la diversité culturelle et garant du développement durable », ainsi que « le rôle inestimable du patrimoine culturel immatériel comme facteur de rapprochement, d'échange et de compréhension entre les êtres humains ».

L'article 2.1 de la Convention dit que « seul sera pris en considération le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. »

Les Directives opérationnelles

Voir la directive 111 (sur la prise de conscience du lien entre le PCI et le développement durable), la directive 102(e) (sur les actions de sensibilisation au PCI) et la directive 117 (sur l'importance de préserver la signification et la valeur du PCI).

Chapitre VI. « Sauvegarde du patrimoine culturel immatériel et développement durable à l'échelle nationale »'

Ce chapitre concerne le rôle du PCI dans la promotion de la cohésion sociale et la réduction des discriminations, la prévention et le règlement des différends, le rétablissement de la paix et de la sécurité.

Directive 170 : « Les États parties reconnaissent la nature dynamique du patrimoine culturel immatériel, dans les contextes urbains et ruraux, et axent leurs efforts de sauvegarde uniquement sur le patrimoine culturel immatériel conforme aux instruments internationaux existants relatifs aux droits de l'homme, ainsi qu'à l'exigence du respect mutuel entre communautés, groupes et individus, et d'un développement durable. »

Chapitre VI.4 Patrimoine culturel immatériel et paix

192. Les États parties sont encouragés à reconnaître la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel pour favoriser l'avènement de sociétés pacifiques, justes et inclusives, fondées sur le respect des droits de l'homme (y compris le droit au développement), libérées de la peur et la violence. Il ne saurait y avoir de développement durable sans paix et sans sécurité ; et inversement, sans développement durable, la paix et la sécurité sont en danger.

193. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, de promouvoir et de mettre en valeur les pratiques, représentations et expressions du patrimoine culturel immatériel qui sont centrées sur l'établissement et la construction de la paix, qui rassemblent les communautés, groupes et individus, et qui assurent l'échange, le dialogue et la compréhension entre eux. Les États parties s'efforcent en outre de pleinement reconnaître la contribution des activités de sauvegarde à la construction de la paix.

VI.4.1 Cohésion sociale et équité

194. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître et de promouvoir la contribution de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel à la cohésion sociale, en surmontant toutes les formes de discrimination et en renforçant le tissu social des communautés et des groupes de manière inclusive. À cette fin, les États parties sont encouragés à accorder une attention particulière aux pratiques, expressions et connaissances qui aident les communautés, les groupes et les individus à transcender et aborder les différences de genre, de couleur, d'origine ethnique ou autre, de classe et de provenance géographique, et à celles qui sont largement inclusives à l'égard de tous les secteurs et de toutes les strates de la société, y compris des peuples autochtones, des migrants, des immigrants, des réfugiés, des personnes d'âges et de genres différents, des personnes handicapées, et des membres de groupes marginalisés.

VI.4.2 Prévention et résolution des différends

195. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, promouvoir et mettre en valeur la contribution que le patrimoine culturel immatériel peut apporter à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. ...

VI.4.3 Rétablissement de la paix et de la sécurité

196. Les États parties devraient s'efforcer de tirer pleinement parti du rôle potentiel du patrimoine culturel immatériel dans la restauration de la paix, la réconciliation entre les parties, le rétablissement de la sûreté et de la sécurité, et la reconstruction des communautés, groupes et individus. ...

VI.4.4 Parvenir à une paix durable

197. Les États parties devraient s'efforcer de reconnaître, promouvoir et mettre en valeur la contribution que le patrimoine culturel immatériel peut apporter à la prévention des différends et à la résolution pacifique des conflits. ...

Les principes éthiques

Principe éthique 3 : **Le respect mutuel** ainsi que le respect et l'appréciation mutuelle du patrimoine culturel immatériel doivent prévaloir dans les interactions entre États et entre communautés, groupes et, le cas échéant, individus.

Principe éthique 4 : Toutes les interactions avec les communautés, groupes et, le cas échéant, individus qui créent, sauvegardent, maintiennent et transmettent le patrimoine culturel immatériel doivent se caractériser par une collaboration **transparente**, le dialogue, la négociation et la consultation, et sont subordonnées à leur **consentement libre, préalable, durable et éclairé**.

Principe éthique 7 : Les communautés, groupes et individus qui créent le patrimoine culturel immatériel doivent **bénéficier de la protection** des intérêts moraux et matériels découlant de ce patrimoine, en particulier de son utilisation, de son étude, de sa documentation, de sa promotion ou de son adaptation par des membres des communautés ou d'autres personnes.

Principe éthique 11 : **La diversité culturelle** et l'identité des communautés, groupes et individus doivent être pleinement respectées. Dans le respect des valeurs reconnues par les communautés, groupes et individus et de la sensibilité aux normes culturelles, la conception et la mise en œuvre des mesures de sauvegarde doivent prêter spécifiquement attention à l'égalité des **genres**, à la participation des **jeunes** et au **respect des identités ethniques**.

AUTRES INSTRUMENTS JURIDIQUES PERTINENTS

Pacte international des Nations Unies sur les droits civils et politiques (PIDCP) et Pacte international des Nations Unies sur les droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)¹

Convention de La Haye de 1954 pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et ses deux protocoles. Ces derniers mentionnent le patrimoine matériel².

EXEMPLES

Dans certaines sociétés post-conflit comme le **Rwanda**, les tribunaux traditionnels ont été utilisés comme mécanismes culturellement acceptables pour la justice transitoire et le rétablissement de la paix. Des pratiques du PCI peuvent être employées comme outils pour réduire la distance sociale entre des groupes, par exemple en faisant connaître et en apprenant aux autres des danses, des préparations culinaires ou autres savoir-faire culturellement importants³.

1. <http://www.ohchr.org/EN/ProfessionalInterest/Pages/cescr.aspx>

2. Texte de la Convention sur

http://portal.unesco.org/fr/ev.php-URL_ID=13637&URL_DO=DO_TOPIC&URL_SECTION=201.html

3. Corey, Allison, and Sandra F. Joireman. "Retributive justice: The gacaca courts in Rwanda." [Justice punitive : les tribunaux gacaca au Rwanda] *African Affairs* 103.410 (2004): 73-89. Voir également Macfarlane, Julie. "Working towards restorative justice in Ethiopia: Integrating traditional conflict resolution systems with the formal legal system." [Vers une justice réparatrice en Éthiopie : intégration des systèmes traditionnels de règlement des conflits dans le système juridique formel] Cardozo J. Conflict Resol. 8 (2006): 487. Coombes, Annie E., and Lotte Hughes. *Managing heritage, making peace: history, identity and memory in contemporary Kenya* [Gérer le patrimoine, faire la paix : histoire, identité et mémoire dans le Kenya contemporain]. IB Tauris, 2013.

ETUDES DE CAS PERTINENTES DANS LA DOCUMENTATION SUR LE RENFORCEMENT DES CAPACITES

Étude de cas 34. Le patrimoine culturel immatériel, exemple de paix et de sécurité: La Charte du Mandén du Mali

CS34-v1.0 : [anglais](#)|[français](#)|[espagnol](#)

Étude de cas 41. Deux exemples de prévention/résolution des conflits dans le cadre du PCI

CS41-v1.0-EN : [anglais](#)|[français](#)|[espagnol](#)|[arabe](#)

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Bräuchler, Birgit « Intangible Cultural Heritage and Peace Building in Indonesia and East Timor » [Patrimoine culturel immatériel et consolidation de la paix en Indonésie et au Timor oriental] in *Routledge Handbook of Heritage in Asia* ed. Patrick Daly and Tim Winter. Routledge, 2011.

Zartman, William (ed.) *Traditional Cures for Modern Conflicts: African Conflict "medicine"* [Solutions traditionnelles pour conflits contemporains : « Remède » africain contre les conflits]. Lynne Rienner, 2000.

QUESTIONS A SE POSER

- Quel est le contexte actuel dans le pays en matière de paix, de cohésion sociale, de discrimination et de marginalisation de certains groupes et communautés ?
- Existe-t-il sur le territoire du pays des éléments du PCI susceptibles d'atténuer les problèmes de cohésion sociale et de paix qui ont été identifiés ? Quel serait le meilleur moyen de promouvoir et d'encourager ces éléments avec la participation des communautés, groupes et individus concernés ?
- Existe-t-il sur le territoire du pays des éléments du PCI susceptibles d'exacerber les problèmes de cohésion sociale et de paix qui ont été identifiés ? Comment atténuer l'impact de ces éléments ? La communauté a-t-elle été consultée sur cette question et comment réagit-elle ?